5. La période d'essai - @ *Réf. Internet : SB.1B5*

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent (C. trav., art. L. 1221-19 à L. 1221-26).

Désormais, la nature juridique et les modalités applicables en période d'essai résultent d'une application combinée des dispositions légales et conventionnelles.

A. ➤ Nature juridique - @ *Réf. Internet : SB.1B5A*

La période d'essai ne se présume pas et si les parties n'y font pas expressément référence dans le contrat, elle n'existe pas.

Lorsqu'elle existe, elle fait partie intégrante du contrat de travail et les obligations réciproques des parties sont de plein droit applicables dès le premier jour d'exécution (salaire minimum conventionnel, avantages sociaux) (Cass. soc., 17 décembre 1996).

Dans la profession du Bâtiment, les partenaires sociaux ont prévu et aménagé la possibilité pour l'employeur de recourir à la période d'essai :
- CCN ouvriers, art. II-4 ;
- CCN ETAM, art. 2.3 ;
- CCN cadres, art. 2.3.

B. ➤ Durée de la période d'essai - @ *Réf. Internet : SB.1B5B*

1) Dispositions légales

La durée maximale fixée par la loi pour la période d'essai initiale est de :
- 2 mois pour les ouvriers et les employés ;
- 3 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens ;
- 4 mois pour les cadres.

La période d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit (ce qui est le cas seulement pour les ETAM du Bâtiment).

La durée de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut pas dépasser :
- 4 mois pour les ouvriers et les employés ;
- 6 mois pour les agents de maîtrise et les techniciens ;
- 8 mois pour les cadres.

Notez-le :

Les dispositions légales sont impératives et les accords de branches, qui prévoient des périodes d'essai plus courtes, restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2009 et devront être renégociés ou confirmés. C'est le cas pour la CCN des ouvriers et des IAC.

2) Dispositions conventionnelles applicables depuis le 1er juillet 2009

Pour les **ouvriers**, le texte conventionnel qui affichait une durée maximale de 3 semaines **a cessé de s'appliquer au 1er juillet 2009.**

Depuis le 1er juillet 2009, la période d'essai des ouvriers du Bâtiment est de **2 mois non renouvelables.**

Pour les **ETAM**, la Convention collective nationale étendue prévoit :

- une durée de 2 mois pour les employés ;
- une durée de 3 mois pour les techniciens et agents de maîtrise ;
- la possibilité de renouveler une fois pour la même durée (soit 4 mois maximum pour les employés et 6 mois maximum pour les techniciens et agents de maîtrise).

Ces dispositions n'ont pas été remises en cause au 1er juillet 2009.

Lorsque l'employeur utilise la possibilité de renouvellement, un délai de prévenance de 8 jours calendaires est prévu.

Pour les **IAC**, la convention collective n'est pas étendue, et la période d'essai ne peut pas être renouvelée.

Depuis le 1er juillet 2009, **pour toutes les entreprises (qu'elles aient ou non opté pour la CCN IAC)**, la période d'essai est de **4 mois non renouvelables.**

Notez-le :

S'il y a suspension de la période d'essai pour cause de maladie, d'accident ou de congés annuels (ex. : fermeture de l'entreprise en été, alors que l'ETAM a été embauché au 1er juillet avec une période d'essai de 3 mois), la durée est prolongée d'autant (Cass. soc., 29 mai 1986, 27 novembre 1995 et 5 mars 1997).

La convention collective des ouvriers a prévu le cas particulier du contrôle des aptitudes et des connaissances de l'ouvrier, en autorisant l'employeur à lui faire passer une épreuve préalable à la prise d'effet du contrat (CCN ouvriers, art. II-2).

La durée de l'épreuve préalable est limitée à une journée.

C. ➤ Décompte de la durée - @ *Réf. Internet : SB.1B5C*

Les périodes d'essai exprimées en semaines (CCN ouvriers) ou en mois (CCN ETAM et IAC) se décomptent en semaines civiles ou en mois calendaires (Cass. soc., 4 février 1993).

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette durée de plus de la moitié.

Exemple :

Un étudiant en conduite de travaux fait un stage d'étude de 6 mois et est embauché comme IAC dans la même entreprise. Celle-ci aura intérêt à prévoir le renouvellement de la période d'essai dans le contrat d'embauche pour disposer d'un délai de 6 mois / 2 = 3 mois, sinon la période d'essai sera de : 3 mois / 2 = 1,5 mois.

D. ➤ Rupture de la période d'essai - @ *Réf. Internet : SB.1B5D*

La particularité de la période d'essai est que, pendant cette période, les deux parties ont la possibilité de résilier le contrat sans motifs ni procédure.

La loi a aménagé des délais de préavis.

1) Dispositions légales

Rupture à l'initiative de l'employeur : le salarié bénéficie d'un préavis de rupture qui ne peut être inférieur à :

- 24 heures pour une présence de 1 à 7 jours ;
- 48 heures pour une présence entre 8 et 30 jours ;
- 15 jours après une présence de 1 mois ;
- 1 mois après une présence de 3 mois.

Rupture à l'initiative du salarié : l'employeur est prévenu dans un délai de :

Présence	Ouvriers	ETAM	IAC
Moins de 8 jours	24 h	24 h	24 h
De 8 jours à 1 mois	48 h	48 h	48 h

2) Dispositions conventionnelles

Elles ont été modifiées par la loi du 25 juin 2008.

Rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur

Présence	Ouvriers	ETAM	IAC
Moins de 8 jours	24 h	24 h	24 h
De 8 jours à 1 mois	48 h	48 h	48 h
Après 1 mois	2 semaines	2 semaines + absence pour recherche d'emploi (1)	2 semaines + absence pour recherche d'emploi (1)
Après 3 mois	sans objet (préavis maximum = 2 mois)	1 mois + absence pour recherche d'emploi (1)	1 mois + absence pour recherche d'emploi (1)

(1) Pour les absences pour recherche d'emploi, voir 5.F.1.

Rupture à l'initiative du salarié

Les dispositions conventionnelles sont abrogées et remplacées par les dispositions légales (voir tableau ci-dessus).